

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de LOCHES

Canton de LOCHES

Commune d'ORBIGNY  
8, rue Jeanne d'Arc  
37460 ORBIGNY  
Tél : 02.47.94.23.18

ORBIGNY 2022 - 28  
6 – Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 – Police municipale  
1/2

A R R Ê T É

n° 2022/28

REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
RUE DE LA POSTE  
A L'OCCASION DE TRAVAUX

**LE MAIRE D'ORBIGNY,**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 110-2, L 411-1, L 411-6, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-30, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 22-12.1, L 22-13-1 et L 22-13.2,
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi 04-809 du 13 août 2004,
- Vu** les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu** le règlement général de voirie du 6 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** la demande déposée le 3 octobre 2022 par la SARL Laurent SAINSON (SAINT-JULIEN-DE-CHÉDON - 41), sollicitant pour le compte de la commune d'ORBIGNY l'autorisation d'installer un échafaudage pour la réfection de la toiture de la salle des fêtes, sur l'emprise de la voie communale à caractère de rue dite Rue de la Poste, au droit et du côté de la parcelle AT n°80, du 4 octobre au 28 octobre 2022;
- Vu** la permission de voirie de la commune d'Orbigny en date du 4 octobre 2022 (arrêté n°2022/27),
- Considérant** que l'installation de cet échafaudage entrave le passage des véhicules, que la configuration des lieux permet une interdiction de la circulation routière provisoire, et que cette restriction pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour les usagers de la voie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour une période d'intervention comprise **entre le mercredi 5 octobre et le vendredi 28 octobre 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans la Rue de la Poste.**

Vu la configuration des lieux, il n'y aura pas d'itinéraire de déviation.

**ORBIGNY 2022 - 28**  
**6 – Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**6.1 – Police municipale**  
**2/2**

**ARTICLE 2**

Dans la voie et aux périodes définies à l'article 1er ci-dessus, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit.

Les riverains souhaitant utiliser leur véhicule devront prendre toutes les dispositions nécessaires avant le démarrage des travaux.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra s'assurer pendant l'activité du chantier du libre accès (véhicule non compris) des riverains à leur propriété.

**ARTICLE 3**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux doit être en possession, conformément au code de la voirie routière, de l'arrêté de permission de voirie qui lui confère l'autorisation par le gestionnaire du domaine public d'implanter ses réseaux, installations ou d'y effectuer les dits travaux.

**ARTICLE 4**

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Les signaux en place seront déposés, lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) et la circulation sera rétablie.**

**ARTICLE 5**

Toute infraction des usagers de la route aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux doit, sous peine d'engager sa responsabilité, prévenir et informer les services de gendarmerie ou Monsieur le Maire de toute infraction au présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Orbigny et aux extrémités du chantier.

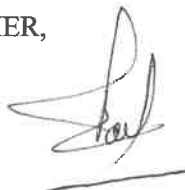
**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- ♦ M. le Responsable de la SARL Laurent SAINSON,
- ♦ M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montrésor,

Fait à ORBIGNY, le 4 octobre 2022,

Le Maire,  
Jacky CHARBONNIER,



Le Maire :

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte compte tenu de sa publication du 4 octobre 2022